

CHAPTER 11	CHAPITRE 11
ISOLATED POST INSTRUCTIONS	DIRECTIVES SUR LES POSTES ISOLÉS

SECTION 1	SECTION 1
DEFINITIONS	DÉFINITIONS
11.1.01 - DEFINITIONS	11.1.01 - DÉFINITIONS
The definitions in this instruction apply in this Chapter:	Les définitions qui suivent s'appliquent à ce chapitre :
“ accompanied member ” means a member whose dependants normally reside at the isolated post where the member is serving. (<i>militaire accompagné</i>)	« ARC » désigne l’agence du revenu du Canada. (<i>CRA</i>)
“ ALTA ” means the Alert Leave Travel Assistance. (<i>ITCA</i>)	« affecté en service » désigne un militaire affecté, affecté temporairement, appelé en service ou en service à plein temps ou à temps partiel à un poste isolé. (<i>posted for duty</i>)
“ CRA ” means the Canada Revenue Agency. (<i>ARC</i>)	(CT, en vigueur le 18 sept 03)
“ CMHC ” means the Canada Mortgage and Housing Corporation. (<i>Schl</i>)	« classification de l’environnement » désigne la classification de un à cinq déterminée par le Conseil du Trésor d’après les points attribués pour la population, les conditions climatiques, la topographie et la disponibilité de transport commercial ou l’accès à des routes tout temps au poste isolé. (<i>environment classification</i>)
“ dependant ” has the meaning established in 208.80 - Application and Definitions (<i>personne à charge</i>)	(CT, en vigueur le 1 ^{er} août 2007)
(TB, effective 18 Sep 03)	« CNM » désigne le Conseil national mixte. (<i>NJC</i>)
“ environment classification ” means the classification ranging from one to five as determined by the Treasury Board of Canada based on the allocation of points for the population, climate, topography and availability of commercial transportation or access by all-weather roads at the isolated post. (<i>classification de l’environnement</i>)	« couples militaires » désigne deux militaires qui sont mariés ou vivent en union de fait ou deux personnes qui sont mariés ou vivent en union de fait et dont une personne est militaire et l’autre a le droit de réclamer des bénéfices en vertu des DPILE. (<i>service couples</i>)
(TB, effective 1 Aug 2007)	« CT » désigne le Conseil du Trésor du Canada. (<i>TB</i>)
“ IPGHD ” means the <i>Isolated Post and Government Housing Directives</i> published by TB for application to Public Service employees. (<i>DPILE</i>)	« DPILE » désigne la <i>Directive sur les postes isolés et les logements de l’État</i> publiée par le CT pour application aux employés de la fonction publique. (<i>IPGHD</i>)
“ isolated post ” means a place designated as an isolated post by the NJC in the IPGHD. (<i>poste isolé</i>)	

“member” means an officer or a non-commissioned member. (*militaire*)

“NJC” means the National Joint Council. (*CNM*)

“NLTA” means the Northern Leave Travel Assistance. (*ITCN*)

“point of departure” means the designated air terminal nearest to the isolated post from which it is most practical to obtain transportation by air. (*point de départ*)

“posted for duty” means posted to, attached posted to, called out or serving on full-time or part-time service at an isolated post. (*affecté en service*)

“prescribed zones” means areas in designated northern locations as set out in the *Income Tax Act*. They include a northern zone and an intermediate zone. (*zones prescrites*)

“service couple” means two members who are married or in a common-law partnership or two persons who are married or in a common-law partnership where one is a member and the other is a person entitled to benefits under the IPGHD. (*couples militaires*)

“SPAA” means Special Allowance – CFS Alert. (*/SPA*)

“TB” means the Treasury Board of Canada. (*CT*)

“traveling expenses” has the same meaning as established in [CBI 209.01 Definitions](#) (*frais de déplacement*)

(*TB*, effective 18 Sep 03)

« **frais de déplacement** » ce terme a le même sens que la définition établie dans la [DRAS 209.01 Application et définitions](#). (*traveling expense*)

« **ISPA** » désigne l’indemnité spéciale - SFC Alert. (*SPAA*)

« **ITCA** » désigne l’indemnité de transport en congé à partir d’Alert. (*ALTA*)

« **ITCN** » désigne l’indemnité de transport en congé à partir du Nord. (*NLTA*)

« **militaire** » désigne un officier ou un militaire du rang. (*member*)

« **militaire accompagné** » désigne un militaire qui à des personnes à charge qui normalement résident au poste isolé de l’endroit où le militaire sert. (*accompanied member*)

« **personne à charge** » cette expression a le même sens que la définition établie dans la [DRAS 208.80 Application et définitions](#). (*dependant*)

« **point de départ** » désigne l’aérogare désignée la plus rapprochée du poste isolé et d'où il est le plus pratique d'obtenir un transport aérien. (*point of departure*)

« **poste isolé** » lieu désigné à titre de poste isolé par le CNM dans sa *Directive sur les postes isolés et les logements de l’État*. (*isolated post*)

« **SCHL** » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement. (*CMHC*)

« **zones prescrites** » s’entend des zones des lieux nordiques indiquées dans la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Elles incluent une zone nordique et une zone intermédiaire. (*prescribed zones*)

(*CT*, en vigueur le 18 sept 03)

SECTION 2**ISOLATION ALLOWANCE****11.2.01 – PURPOSE OF ISOLATION ALLOWANCE**

11.2.01(1) (Purpose) Isolation Allowance (Isol A) is intended to offset the abnormal cost differentials between isolated and non-isolated locations and to compensate members for harsh environmental conditions experienced in northern locations.

11.2.01(2) (Application) This policy applies:

- (a) to members of the Regular Force and Primary Reserve on Class A, B or C Service who are posted for duty at an isolated post; and
- (b) to members of the Canadian Rangers and the Cadet Instructor Cadre when serving on a period of Class B or Class C Reserve Service at an isolated post.

11.2.02 – ISOLATION ALLOWANCE COMPONENTS

11.2.02(1) (Components) Isol A has four components: Environment Allowance (EA), Living Cost Differential (LCD), Fuel and Utilities Differential (FUD), and Shelter Cost Differential (SCD). The factors used to select and classify posts for Isol A are described in the table to this instruction.

11.2.02(2) (Component levels and rates) The level and rate of each component of Isol A payable to a member on the effective date of this instruction are set out in the tables to CBI 11.2.05 - *Monthly rates* and CBI 11.2.06 - *Daily and half-day rates*. Subsequent changes to the level and rate for each component of Isol A shall be as approved by the TB in the IPGHD with the same effective date. The effective date for SCD shall be 1 Apr 03 and it shall be implemented in the same manner as approved by the TB in the IPGHD. Approved changes will be published in this chapter.

SECTION 2**L'INDEMNITÉ D'ISOLEMENT****11.2.01 – BUT ET PORTÉE DE L'INDEMNITÉ D'ISOLEMENT**

11.2.01(1) (Intention de la politique) L'indemnité d'isolement est destinée pour contrebalancer les différentiels anormaux de coût entre les emplacements d'isolement non isolés et pour compenser les membres des conditions environnementales sévères expérimentées dans les emplacements nordiques.

11.2.01(2) (Application) Cette politique s'applique :

- (a) aux militaires de la Force régulière et de la Première réserve en service de réserve de classe A, B ou C des Forces canadiennes affectés à un poste isolé;
- (b) aux membres des Rangers canadiens et du Cadre des instructeurs de cadets au cours d'une période de service de réserve de classe B ou C à un poste isolé.

11.2.02 – ÉLÉMÉNTS DE L'INDEMNITÉ D'ISOLEMENT

11.2.02(1) (Éléments) L'indemnité d'isolement se compose de quatre éléments: l'indemnité d'environnement (IE), l'indemnité de vie chère (IVC), l'indemnité de chauffage et services (ICS), et l'indemnité de frais de logement (IFL). Les facteurs employés pour choisir et classifier les postes pour l'indemnité d'isolement sont décrits dans le tableau à la présente directive.

11.2.02(2) (Niveaux des éléments et taux) Les niveaux et taux des éléments de l'indemnité d'isolement payable aux militaires sont présentés dans les tableaux à la DRAS 11.2.05 - *Taux mensuels* et à la DRAS 11.2.06 - *Taux quotidiens et demi-journée*. Les changements ultérieurs aux niveaux et taux pour chaque élément de l'indemnité d'isolement doivent être approuvés par le CT dans le DPILE avec la date identique d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur de l'IFL est le 1^{er} avr 03 et elle sera mise en application de la même manière que le CT l'a approuvée dans le DPILE. Les changements approuvés seront publiés dans le présent chapitre.

11.2.02(3) (Changes to annual rates) When subsequent changes to the annual rates of EA, LCD and FUD are approved by the TB in the IPGHD, the applicable monthly rate for the purposes of CBI 11.2.05 shall be one-twelfth of the annual rate, rounded to the nearest dollar.

11.2.02(4) (Changes to hourly rates) When subsequent changes to the hourly rates of EA, LCD and FUD are approved by the TB in the IPGHD, the applicable daily rate for the purposes of CBI 11.2.06 shall be eight times the hourly rate.

(*TB*, effective 18 Sep 03)

11.2.02(3) (Changements aux taux annuels) Quand les changements ultérieurs aux taux annuels pour l'IE, l'IVC et l'IFL sont approuvés par le CT dans la DPILE, le taux mensuel applicable pour les fins de la DRAS 11.2.05 sera un douzième du taux annuel, arrondi au dollar le plus proche.

11.2.02(4) (Changements aux taux horaires) Quand les changements ultérieurs aux taux horaires pour l'IE, l'IVC et l'IFL sont approuvés par le CT dans la DPILE, le taux quotidien applicable pour les fins de la DRAS 11.2.06 sera huit fois supérieur au taux horaire.

(*CT*, en vigueur le 18 sept 03)

Table to CBI 11.2.02

Component	Description	
Environment Allowance (EA)	The EA for each post is assessed according to five classification levels by allocating points for these factors:	
	Factor	Point Allocation Criteria.
	Community population	Points are awarded for the number of residents in the community with more points awarded where there are fewer residents.
	Climate	Features of climate include wind-chill, the length of the period of darkness, annual precipitation and temperature variations.
	Accessibility	Points are determined according to whether or not a post has an all-weather road access and/or scheduled air or rail passenger services and, where road access does exist, the distance to the nearest community with a population of 15,000 or greater.
Living Cost Differential (LCD)	The LCD is payable where prices for food and other goods and services are abnormally high in comparison with the location identified as the major source of supply for a region. The amount of LCD is related to average Canadian family expenditures through an index level developed and measured by Statistics Canada. When the index is 115 or higher, LCD is payable.	
Fuel And Utilities Differential (FUD)	The FUD is payable to assist members to meet abnormally high prices for fuel and utilities caused by higher transportation costs and consumption rates imposed by the geographical location of the isolated post. The amount paid is based on the difference between the National Composite Billing cost for fuel and utilities plus 20 percent, and the actual cost of fuel and utilities at the isolated post. FUD is not paid where fuel and utilities are available through government sources.	
Shelter Cost Differential (SCD)	The SCD is payable to help members offset the higher shelter charges at certain isolated posts. The amount paid is based on the difference, as determined by Canada Mortgage and Housing Corporation, between the average local rental charge of a standard three-bedroom house and the national average for the same standard house at the 12 authorized points of departure as set out in the IPGHD.	
(TB, effective 1 Aug 2007)		

Tableau de la DRAS 11.2.02

Élément	Description	
Indemnité d'environnement (IE)	L'IE relative à chaque poste s'évalue en fonction de cinq niveaux de classification auxquels on attribue des points :	
	Facteur	Critères d'attribution des points.
	Population dans la communauté	Des points sont attribués en tenant compte du nombre de résidents de la communauté et on attribue plus de points s'il y a moins de résidents.
	Climat	Les caractéristiques du climat incluent la froideur du vent, la durée de la période d'obscurité, la précipitation annuelle et les variations de température.
	Accessibilité	On attribue des points selon que le poste dispose ou non d'une route d'accès praticable en tout temps ou, de services aériens ou ferroviaires de voyageurs prévus et, si le réseau routier est accessible, la distance par rapport à une communauté de 15 000 habitants ou plus.
Indemnité de vie chère (IVC)	On verse une IVC dans un poste isolé lorsque les prix de la nourriture et d'autres biens et services sont anormalement plus élevés que ceux de l'endroit désigné comme source principale d'approvisionnement de la région. Le montant d'IVC se calcule en fonction des dépenses qu'une famille canadienne consacre en moyenne, par rapport à un indice établi et mesuré par Statistique Canada. Quand l'indice est 115 ou plus, l'IVC est payable.	
Indemnité de combustible et de services publics (ICS)	L'ICS vise à dédommager les militaires qui doivent faire face à des coûts de combustible et de services publics exorbitants en raison des frais de transport et des taux élevés de consommation dus à la situation géographique du poste isolé. Le montant versé est calculé à partir de l'écart entre la moyenne nationale des frais composites de combustible et de services publics plus 20 p. 100 et le coût calculé des frais de combustible et de services publics à ce poste isolé. L'ICS n'est pas versée lorsqu'il est possible d'obtenir du combustible et des services auprès du gouvernement.	
l'indemnité de frais de logement (IFL)	L'IFL est payable aux militaires pour les aider à contrebalancer les frais plus élevés de logement à certains postes isolés. Le montant payé est basé sur la différence, comme déterminé par Société canadienne d'hypothèque et de logement, entre la moyenne locale des frais de location d'une maison à trois chambres standard et de la moyenne nationale pour la même maison standard aux 12 points de départ autorisés et visés dans la DPILE.	
(CT, en vigueur le 1 ^{er} août 2007)		

11.2.03 – CLASSIFICATION OF ISOLATED POSTS

11.2.03(1) (**Current posts**) The isolated posts where members currently serve and the classification level for each component of Isol A are set out in the table to this instruction.

11.2.03(2) (**Other posts**) Members posted for duty at isolated posts as approved in the IPGHD, but not specifically set out in this chapter, are entitled to Isol A at the rates and under the applicable conditions as approved in the IPGHD. The Directorate Pay Policy Development (DPPD) will advise such members as to the rates applicable to these posts. Any queries as to the rates and conditions should be forwarded to DPPD.

11.2.03 – CLASSIFICATION DES POSTES ISOLÉS

11.2.03(1) (**Postes actuels**) Les postes isolés où des militaires sont actuellement en service et la classification de chaque élément de l'indemnité d'isolement sont établis dans le tableau à la présente directive.

11.2.03(2) (**Autres postes**) Tout militaire affecté en service à un poste isolé approuvé dans le DPILE, et non-établissement dans ce chapitre, a droit à l'indemnité d'isolement aux taux et conditions approuvés dans la DPILE. Le Directeur politique et développement (Solde) (DPDS) avisera le militaire des taux applicables à ce poste. Toutes questions concernant les taux et conditions devraient être soumises à DPDS.

Table to CBI 11.2.03 / Tableau de la DRAS 11.2.03

Isolated Post Poste isolé	Environment Classification Classification de l'environnement	Living Cost Differential Indemnité de vie chère	Fuel and Utilities Differential Indemnité de chauffage et services
Alert, NU	5	Not applicable Sans objet	Not applicable Sans objet
Goose Bay, NL	3	1	Not applicable Sans objet
Iqaluit, NU	4	11	9 (01.10.18)
Masset, BC	3	2 (01.08.04)	Not applicable Sans objet
Whitehorse, YT	1	0	15 (01.10.18)
Yellowknife, NT	1 (01.08.19)	2 (01.02.14)	30 (15.04.09)

(TB, effective 1 Aug 2019)

(CT, en vigueur le 1^{er} août 2019)

11.2.04 – CONDITIONS OF PAYMENT

11.2.04(1) (General factors) The amount and conditions of payment of Isol A to a member depend on the following factors:

- (a) type of service (full-time or part-time);
- (b) the member's accompanied status;
- (c) temporary absences from the post; and
- (d) changes to the IPGHD as approved by TB.

11.2.04(2) (Type of Service) Payment may be based on monthly, daily, or half-day rates depending on whether the member is on full-time or part-time service. A member who is:

- (a) serving in the Regular Force or Reserve Force on Class B or C Reserve Service and who is posted for duty on full-time service, is entitled to Isol A for each month at the applicable monthly rates set out at CBI 11.2.05 - *Monthly rates*; or
- (b) serving on part-time Primary Reserve Service, is entitled to Isol A:
 - (i) for each full day worked at the applicable daily rates set out at CBI 11.2.06 - *Daily and half-day rates*; and
 - (ii) for each one-half day worked at half the applicable rates set out at CBI 11.2.06.

11.2.04(3) (Accompanied and unaccompanied rates) Subject to paragraphs (4) to (8), the amount of Isol A payable to a member depends on their accompanied status at the isolated post. When a member is:

- (a) accompanied by dependants at the isolated post, the member is entitled to the accompanied rate; or

11.2.04 – CONDITIONS DE VERSEMENT

11.2.04(1) (Facteurs généraux) Le montant et les conditions de versement de l'indemnité d'isolement à un militaire sont déterminés d'après les facteurs suivants :

- (a) type de service (c.-à-d. à plein temps ou à temps partiel);
- (b) le statut d'accompagnement du militaire;
- (c) les absences temporaires du poste;
- (d) les modifications à la DPILE approuvées par le CT.

11.2.04(2) (Type de service) Le versement peut être basé sur des taux mensuels, quotidiens ou demi-journée, suivant que le militaire est en service à plein temps ou à temps partiel. Un militaire :

- (a) de la Force régulière ou de la Force de réserve en service de réserve de classe B ou C, affecté en service à plein temps a le droit de toucher une indemnité d'isolement pour chaque mois aux taux mensuels applicables conformément à la DRAS 11.2.05 - *Taux mensuels*;
- (b) en service à temps partiel dans la Première réserve a droit à une indemnité d'isolement :
 - (i) pour chaque journée complète de travail aux taux quotidiens applicables conformément à la DRAS 11.2.06 *Taux quotidiens et demi-journée*;
 - (ii) pour chaque demi-journée complète de travail à une demie du taux quotidiens applicables conformément à la DRAS 11.2.06.

11.2.04(3) (Taux pour militaire accompagné et non accompagné) Sous réserve des alinéas (4) à (8), le montant de l'indemnité d'isolement payable à un militaire varie selon son statut de militaire accompagné ou non au poste isolé. Quand un militaire est :

- (a) accompagné par les personnes à charge au poste isolé, le militaire a le droit de toucher une a droit à l'indemnité d'isolement au taux applicable aux militaires accompagnés;

(b) unaccompanied by dependants at the isolated post, the member is entitled to the unaccompanied rate.

11.2.04(4) (Couples) If a member is married to or in a common-law partnership with another member who is also entitled to Isol A or a person who is entitled to Isol A under the IPGHD and:

(a) they have no other dependants at the isolated post:

(i) each member is entitled to EA at the unaccompanied rate, and

(ii) effective 01 Apr 03, the aggregate amount of their entitlements for the LCD, FUD and SCD shall not exceed 100 percent of the accompanied rate. LCD will normally be payable to each member or person at 50 percent of the accompanied rate. However, one member or person may elect, in writing, to be deemed accompanied and the other shall be deemed a dependant. FUD and SCD shall be apportioned to each member or person in the same percentage of the expenses for fuels and utilities and shelter; or

(b) they have at least one other dependant at the isolated post:

(i) one member is entitled to EA at the accompanied rate and the other member is entitled to EA at the unaccompanied rate, and

(ii) LCD, FUD and SCD are payable in accordance with subparagraph (4)(a)(ii).

11.2.04(5) (Aggregate amount greater than 100%) For members whose aggregate amount of their entitlements is greater than 100 per cent on 31 Mar 03, the transition to the 100 per cent cap on LCD and FUD shall be as approved by the TB in the IPGHD.

11.2.04(6) (Meals and Lodgings) In addition to the EA component of Isol A, a member who

(b) non accompagné par des personnes à charge au poste isolé, le militaire a droit à l'indemnité d'isolement au taux applicable aux militaires non accompagnés.

11.2.04(4) (Couples) Si un militaire est marié ou vit en union de fait avec un autre militaire ayant également droit à une indemnité d'isolement ou à une personne ayant droit à une indemnité d'isolement en vertu de la DPILE et :

(a) qu'ils n'ont aucune autre personne à charge au poste isolé :

(i) chaque militaire a droit à une IE au taux applicable aux militaires non accompagnés,

(ii) à compter du 1er avr 03, le montant global de leurs taux pour l'IVC, l'ICS et l'IFL ne doit pas excéder 100 pour cent du taux accompagnée. L'IVC est normalement payable à chaque militaire ou personne à 50 pour cent du taux accompagné. Cependant, un militaire ou une personne peut choisir, par écrit, d'être considéré accompagnée et l'autre sera considéré en tant que personne à charge. L'ICS et l'IFL sont répartis à chaque militaire ou personne dans le même pourcentage des dépenses pour les combustibles et les services publics et le loyer;

(b) qu'ils ont au moins une autre personne à charge au poste isolé :

(i) un des militaires a droit à une IE au taux applicable aux militaires accompagnés et l'autre militaire a droit à une IE au taux applicable aux militaires non accompagnés,

(ii) l'IVC, l'ICS et l'IFL sont payables selon le sous alinéa (4)(a)(ii).

11.2.04(5) (Montant global excède 100%) Pour les militaires dont le montant global de leurs droits excède 100 pour cent le 31 mars 03, la transition au plafond de 100 pour cent pour l'IVC et l'ICS est celle qui est approuvée par le CT dans le DPILE.

11.2.04(6) (Repas et logements) En plus de l'IE, élément de l'indemnité d'isolement, un militaire qui

receives meals, rations or lodgings at public expense, or a meal allowance, is entitled to the following components of Isol A:

reçoit repas, vivres ou logement aux frais de l'État, ou une indemnité de repas, a droit aux éléments suivants de l'indemnité d'isolement :

Item Provided	Isolation Allowance Component
meals or rations or a meal allowance	LCD Rate 2 and, if applicable, FUD and SCD
lodgings	LCD
meals or rations or a meal allowance and lodgings	LCD Rate 2

Articles fournis	Éléments de l'indemnité d'isolement
repas, vivres ou indemnité de repas	Taux 2 de l'IVC et si applicable, ICS et IFL
logements	IVC
repas, vivres ou indemnité de repas et logements	Taux 2 de l'IVC

11.2.04(7) (Consecutive and other postings) If a member is posted from one isolated post to another and the member is not authorized to move dependants, the member is entitled to Isol A at the unaccompanied rate, if applicable to the new post, and

11.2.04(7) (Affectations consécutives et autres) Si un militaire en service à un poste isolé est affecté à un autre poste et qu'il n'est pas autorisé à déplacer ses personnes à charge, le militaire a droit à une indemnité d'isolement au taux applicable aux militaires non accompagnés si cette disposition s'applique au nouveau poste,

(a) the unaccompanied rate applicable to the previous post where one dependant continues to reside at that post; or

(a) au taux applicable aux militaires non accompagnés correspondant au poste antérieur si une personne à charge continue d'habiter à ce poste;

(b) the accompanied rate applicable to the previous post where more than one dependant continues to reside.

(b) au taux applicable aux militaires accompagnés correspondant au poste antérieur si plusieurs personnes à charge continuent d'y habiter.

11.2.04(8) (Continuous entitlement) In all situations where a member is posted from one isolated post to another, in order to ensure continuous entitlement the date of departure from the losing unit shall be deemed to be the day prior to the day on which the member is taken on strength at the gaining unit.

11.2.04(8) (Indemnité continue) Quelle que soit la situation, lorsqu'un militaire est affecté d'un poste isolé à un autre, la date de départ de l'unité perdante sera celle du jour précédent la date à laquelle le militaire est inscrit à l'effectif de l'unité bénéficiaire, afin d'assurer la continuité du versement des indemnités.

11.2.04(9) (Departure of dependants) If the dependants of an accompanied member depart an isolated post and no dependants remain at the post, the amount of Isol A payable to the member is reduced to the unaccompanied rate on the 91st day of the absence.

11.2.04(9) (Départ des personnes à charge) Si les personnes à charge d'un militaire accompagné quittent un poste isolé et qu'aucune d'entre elles ne demeure au poste isolé, le taux d'indemnité d'isolement payable au militaire est réduit au taux applicable aux militaires non accompagnés, le 91^e jour suivant le départ des personnes à charge.

11.2.04(10) (Temporary absence from post) If a

11.2.04(10) (Absence temporaire du poste) Si un

member is temporarily away on a course, duty or attach posting to another location that is not an isolated post and the member:

(a) has no dependants remaining at the isolated post, and does not maintain a vacant residence at the isolated post, the member's entitlement to Isol A stops on the 31st day of the absence;

(b) has one dependant remaining at the isolated post, the member's entitlement to:

(i) EA and LCD is reduced to the unaccompanied rate on the 31st day of the absence, and

(ii) FUD and SCD continues at the accompanied rate;

(c) has more than one dependant remaining at the isolated post, entitlement to Isol A at the accompanied rate shall continue; or

(d) maintains a vacant residence at the isolated post, the member shall continue to receive the FUD and SCD components of Isol A, if the member was entitled to this component prior to the absence. Payment of LCD and EA shall cease on the 31st day of the absence

11.2.04(11) (Other payments) When a member is posted for duty to an isolated post, Isol A is payable in addition to pay, other allowances and, where applicable, Separation Expense under CBI 209.997 - *Separation Expense*. Isol A is not payable to a member who is at an isolated post on temporary duty status.

11.2.04(12) (Payments start) Payment of Isol A shall start the later of:

(a) the date the member is posted for duty; or

(b) the date on which the member arrives at the isolated post.

militaire est temporairement absent soit en cours, en service ou en affectation temporaire à un autre poste, qui n'est pas à un poste isolé et le militaire :

(a) n'a pas de personnes à charge demeurant au poste isolé et ne conserve pas de résidence vide au poste isolé, le droit du militaire à l'indemnité prend fin le 31^e jour de son absence du poste;

(b) a une personne à charge qui demeure au poste isolé, le droit du militaire :

(i) à l'IE et à l'IVC est réduit au taux applicable aux militaires non accompagnés le 31^e jour de son absence du poste, et

(ii) à l'ICS et à l'IFL continue au taux applicable aux militaires accompagnés;

(c) a plus d'une personne à charge qui demeurent au poste isolé, le militaire a droit à l'indemnité au taux applicable aux militaires accompagnés;

(d) garde une résidence vide au poste isolé, le militaire continue à recevoir l'ICS et l'IFL s'il y avait droit avant l'absence. Le droit à l'IVC et IE prend fin le 31^e jour de son absence du poste.

11.2.04(11) (Autres versements) Lorsqu'un militaire est affecté en service à une poste isolé, l'indemnité d'isolement est versée en sus de la solde, des autres indemnités et, s'il y a lieu, des frais d'absence du foyer en vertu de la DRAS 209.997 - *Frais d'absence du foyer*. L'indemnité d'isolement n'est pas payable à l'égard de toute période pendant laquelle le militaire est en service temporaire dans un poste isolé.

11.2.04(12) (Date de début des versements) Le versement de l'indemnité d'isolement commence suivant la dernière de ces éventualités :

(a) soit la date d'affectation du militaire; ou

(b) soit la date de son arrivée au poste isolé.

11.2.04(13) (**Payments stop**) Payment of Isol A shall stop on the date the member:

- (a) commences terminal leave;
- (b) is posted for duty at another location that is not an isolated post; or
- (c) ceases full-time or part-time service at an isolated post.

11.2.04(14) (**Effective date of Isol A component change**) The effective date of change to any component of Isol A authorized by the TB is set out in the table to this instruction. Where a level or rate is reduced or revoked, or a post is deleted, each affected member shall be notified of the change through orders issued by the Chief of the Defence Staff.

Note:

(1) Isol A is a taxable benefit subject to income tax, employment insurance and Canada Pension Plan deductions at source. This information has been provided by CRA and is subject to change. Isol A is not subject to deductions for contributions to the *Canadian Forces Superannuation Act* and is not considered pensionable earning.

(TB, effective 18 Sep 03)

11.2.04(13) (**Date de fin des versements**) Le versement de l'indemnité d'isolement prend fin à la date à laquelle le militaire :

- (a) entreprend son congé de fin de service;
- (b) est affecté pour son service à un autre poste qui n'est pas un poste isolé; ou
- (c) termine son service à plein temps ou à temps partiel au poste isolé.

11.2.04(14) (**Date d'entrée en vigueur d'un changement apporté à un élément**) Lorsque le CT autorise la modification d'un élément de l'indemnité d'isolement, la date d'entrée en vigueur du changement doit correspondre à ce qui figure dans le tableau à la présente directive. Là où un niveau ou un taux est réduit ou retiré, ou un poste est effacé, chaque membre affecté est avisé du changement par des ordres émises par le Chef d'état-major de la Défense.

Note :

(1) L'indemnité d'isolement est assujettie aux dispositions de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada. Ces renseignements ont été fournis par l'ARC et peuvent subir des changements. L'indemnité d'isolement ne sera pas prélevée aux fins de cotisations de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et ne doit pas être considérée comme gain au fin de la pension de retraite.

(CT, en vigueur le 18 sept 03)

Table to CBI 11.2.04

Reason for change	Effective date for EA change	Effective date for LCD change	Effective date for FUD change	Effective date for SCD change
addition of a post	the date specified by TB	the date specified by TB	the date specified by TB	the date specified by TB
increase to a classification level	the date specified by TB	the first day of the month following the month TB receives notice of change from Statistics Canada	the date specified by TB	not applicable
increase of a rate	the date specified by TB	the date specified by TB	the date specified by TB	the date specified by TB
decrease of a classification level	one-half the amount of the decrease will be effected the first day of	first day of the fourth calendar month after the	first day of the fourth calendar month after the	first day of the fourth calendar month after the

Table to CBI 11.2.04

Reason for change	Effective date for EA change	Effective date for LCD change	Effective date for FUD change	Effective date for SCD change
or decrease of a rate	the fourth calendar month after the month the notice was promulgated in orders, and the balance of the decrease will be effected on the first day of the thirteenth calendar month after the notice	month the notice was promulgated in orders	month the notice was promulgated in orders	month the notice was promulgated in orders
elimination of a classification component or deletion of post	first day of the fourth calendar month after the month the notice was promulgated in orders, at which time the rate will be reduced at the rate of \$100 per month	first day of the fourth calendar month after the month the notice was promulgated in orders, at which time the rate will be reduced at the rate of \$100 per month	first day of the fourth calendar month after the month the notice was promulgated in orders	first day of the fourth calendar month after the month the notice was promulgated in orders
(TB, effective 1 Aug 07)				

Tableau de la DRAS 11.2.04

Raison du changement	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'IE	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'IVC	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'ICS	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'IFL
l'ajout d'un poste	la date précisée par le CT	la date précisée par le CT	la date précisée par le CT	la date précisée par le CT
l'augmentation de la classification	la date précisée par le CT	le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le CT a été informé de la modification par Statistique Canada	la date précisée par le CT	sans object
l'augmentation à un taux	la date précisée par le CT	la date précisée par le CT	la date précisée par le CT	la date précisée par le CT
la réduction de la classification ou la réduction d'un taux	la moitié du montant de la réduction, le premier jour du quatrième mois civil suivant celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres et le reste du	le premier jour du quatrième mois civil après celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres	le premier jour du quatrième mois civil après celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres	le premier jour du quatrième mois civil après celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres

Tableau de la DRAS 11.2.04

Raison du changement	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'IE	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'IVC	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'ICS	Date d'entrée en vigueur pour les taux de l'IFL
	montant de la réduction, le premier jour du treizième mois civil suivant celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres			
l'élimination d'une classification ou l'élimination d'un poste	le premier jour du quatrième mois civil suivant celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres, quand le taux sera réduit au taux de 100 \$ par mois	le premier jour du quatrième mois civil suivant celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres quand le taux sera réduit au taux de 100 \$ par mois	le premier jour du quatrième mois civil suivant celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres	le premier jour du quatrième mois civil suivant celui au cours duquel l'avis a été promulgué dans les ordres
(CT, en vigueur le 1 ^{er} août 2007)				

11.2.05 – MONTHLY RATES

11.2.05(1) (**General**) For the purposes of this instruction:

(a) members on full-time service are paid one-thirtieth of the monthly rate for each day of the period of service for partial months;

(b) LCD Rate 1 applies where food is not available through government sources and LCD Rate 2 applies where food is available through government sources; and

(c) entitlement to FUD applies only where a member is required to pay for one or both of the actual fuel or utilities consumption directly to the supplier(s) or indirectly through an identifiable portion of rent.

11.2.05(2) (**Accompanied**), Subject to CBI 11.2.04 - *Conditions of Payment*, accompanied members on full-time service at the isolated post shall be paid EA, LCD and FUD at the monthly

11.2.05 – TAUX MENSUELS

11.2.05(1) (**Généralités**) Pour l'application de la présente directive :

(a) les militaires en service à plein temps reçoivent le trentième du taux mensuel pour chaque jour de la période de service pendant les mois partiels;

(b) le taux 1 de l'IVC s'applique lorsque les vivres ne sont pas fournis par le gouvernement et le taux 2 de l'IVC, lorsque les vivres sont fournis par le gouvernement; et

(c) le droit à l'ICS s'applique seulement si le militaire est tenu de payer les frais de la consommation réelle de combustible ou de services publics, ou les deux, directement aux fournisseurs, ou indirectement au moyen d'une portion identifiable de leur loyer.

11.2.05(2) (**Militaires accompagnés**) Sous réserve de la DRAS 11.2.04 - *Conditions de versement*, les militaires en service à plein temps qui sont accompagnés au poste isolé reçoivent l'IE, l'IVC et l'ICS selon les taux mensuels indiqués

rates set out in Table A and SCD at the monthly rates set out in Table C to this instruction.

11.2.05(3) **(Unaccompanied)** Subject to CBI 11.2.04 - *Conditions of Payment*, unaccompanied members on full-time service at the isolated post shall be paid EA, LCD and FUD at the monthly rates set out in Table B and SCD at the monthly rates set out in Table C to this instruction.

dans le tableau A et l'IFL selon les taux mensuels indiqués dans le tableau C de la présente directive.

11.2.05(3) **(Militaires non accompagnés)** Sous réserve de la DRAS 11.2.04 - *Conditions de versement*, les militaires en service à plein temps qui ne sont pas accompagnés au poste isolé recevront l'IE, l'IVC et l'ICS selon les taux mensuels indiqués dans le tableau B et l'IFL selon les taux mensuels indiqués dans le tableau C de la présente directive.

Table A to CBI 11.2.05
Accompanied Monthly Rates for EA, LCD and FUD

Tableau A de la DRAS 11.2.05
Taux mensuels accompagnés de l'IE, l'IVC et l'ICS

EA (effective 1 Aug 19)		LCD (effective 1 Aug 19)			FUD ICS	
		IVC (en vigueur le 1 ^{er} août 19)				
Level / Niveau	Rate / Taux	Level / Niveau	Rate 1 / Taux 1	Rate 2 / Taux 2	Level / Niveau	Rate /
1	\$269	1	456	319	1	\$10.42
2	\$338	2	586	411	2	\$31.25
3	\$505	3	717	502	3	\$52.08
4	\$693	4	847	593	4	\$72.92
5	\$966	5	977	684	5	\$93.75
		6	1,108	775	6	\$114.58
		7	1,238	867	7	\$135.42
		8	1,368	958	8	\$156.25
		9	1,499	1,049	9	\$177.08
		10	1,629	1,140	10	\$197.92
		11	1,759	1,232	11	\$218.75
		12	1,890	1,323	12	\$239.58
		13	2,020	1,414	13	\$260.42
		14	2,150	1,505	14	\$281.25
		15	2,281	1,596	15	\$302.08
		16	2,346	1,642	16	\$322.92
					17	\$343.75
					18	\$364.58
					19	\$385.42
					20	\$406.25
					21	\$427.08
					22	\$447.92
					23	\$468.75
					24	\$489.58
					25	\$510.42
					26	\$531.25
					27	\$552.08
					28	\$572.92
					29	\$593.75
					30	\$614.58

Table B to CBI 11.2.05
Unaccompanied Monthly Rates for EA, LCD and FUD
Tableau B de la DRAS 11.2.05
Taux mensuels non accompagnés de l'IE, l'IVC et l'ICS

EA (effective 1 Aug 19)		LCD (effective 1 Aug 19)			FUD ICS	
		IVC (en vigueur le 1er août 19)				
Level / Niveau	Rate / Taux	Level / Niveau	Rate 1 / Taux 1	Rate 2 / Taux 2	Level / Niveau	Rate / Taux
1	\$161	1	274	160	1	\$6.25
2	\$203	2	352	205	2	\$18.75
3	\$303	3	430	251	3	\$31.25
4	\$416	4	508	297	4	\$43.75
5	\$580	5	586	342	5	\$56.25
		6	665	388	6	\$68.75
		7	743	433	7	\$81.25
		8	821	479	8	\$93.75
		9	899	525	9	\$106.25
		10	977	570	10	\$118.75
		11	1,056	616	11	\$131.25
		12	1,134	661	12	\$143.75
		13	1,212	707	13	\$156.25
		14	1,290	753	14	\$168.75
		15	1,368	798	15	\$181.25
		16	1,408	821	16	\$193.75
					17	\$206.25
					18	\$218.75
					19	\$231.25
					20	\$243.75
					21	\$256.25
					22	\$268.75
					23	\$281.25
					24	\$293.75
					25	\$306.25
					26	\$318.75
					27	\$331.25
					28	\$343.75
					29	\$356.25
					30	\$368.75

Table C to CBI 11.2.05
Monthly Rates for SCD
(effective 1 Aug 18 to 31 Jul 19)

Tableau C de la DRAS 11.2.05
Taux mensuels de l'IFL
(en vigueur du 1er août 18 au 31 juillet 19)

PRIVATE ACCOMMODATION / LOGEMENT PRIVÉ		
Isolated Post / Poste isolé	Accompanied Rate / Taux accompagné	Unaccompanied Rate / Taux non accompagné
Iqaluit	\$506	\$506
Whitehorse	\$16	\$16
Yellowknife	\$638	\$638
GOVERNMENT HOUSING / LOGEMENT DE L'ÉTAT		
Isolated Post / Poste isolé	Accompanied Rate / Taux accompagné	Unaccompanied Rate / Taux non accompagné
Iqaluit	\$616	\$370
Whitehorse	N/A	N/A
Yellowknife	\$678	\$407

11.2.06 – DAILY AND HALF-DAY RATES

11.2.06(1) **(General)** For the purposes of this instruction:

- (a) a half-day rate shall be one-half the daily rate;
- (b) the total amount of Isol A that can be paid in a calendar month shall not exceed the monthly rate; and
- (c) LCD Rate 1 applies where food is not available through government sources and LCD Rate 2 applies where food is available through government sources.

11.2.06(2) **(Accompanied)** Subject to CBI 11.2.04 - *Conditions of Payments*, accompanied members on part-time service at the isolated post shall be paid EA, LCD and FUD at daily or half-day rates, as applicable, as set out at Table A and SCD at daily or half-day rates, as applicable, as set out at Table C to this instruction.

11.2.06(3) **(Unaccompanied)** Subject to CBI 11.2.04 - *Conditions of Payments*, unaccompanied members on part-time service at the isolated post

11.2.06 – TAUX QUOTIDIENS ET DEMI-JOURNÉE PARTIELS

11.2.06(1) **(Généralités)** Pour l'application de la présente directive :

- (a) le taux pour une demi-journée est d'une demie du taux quotidien;
- (b) le montant total de l'indemnité d'isolement payable au cours d'un mois civil ne doit pas dépasser le taux mensuel; et
- (c) le taux 1 de l'IVC s'applique lorsque les vivres ne sont pas fournis par le gouvernement et le taux 2 de l'IVC, lorsque les vivres sont fournis par le gouvernement.

11.2.06(2) **(Militaires accompagnés)** Sous réserve de la DRAS 11.2.04 - *Conditions de versement*, les militaires en service à temps partiel qui sont accompagnés au poste isolé recevront l'IE, l'IVC et l'ICS aux taux quotidiens ou demi-journée, s'il y a lieu, conformément au tableau A, et l'IFL aux taux quotidiens ou demi-journée, s'il y a lieu, conformément au tableau C de la présente directive.

11.2.06(3) **(Militaires non accompagnés)** Sous réserve de la DRAS 11.2.04 - *Conditions de versement*, les militaires non accompagnés en

shall be paid EA, LCD and FUD at daily or half-day rates, as applicable, as set out in Table B, and SCD at daily or half-day rates, as applicable, as set out in Table C to this instruction.

service à temps partiel au poste isolé recevront l'IE, l'IVC et l'ICS aux taux quotidiens ou demi-journée, s'il y a lieu, conformément au tableau B et l'IFL aux taux quotidiens ou demi-journée, s'il y a lieu, conformément au tableau C de la présente directive.

Table A to CBI 11.2.06
Accompanied Daily Rates for EA, LCD and FUD
Tableau A de la DRAS 11.2.06
Taux quotidiens accompagnés de l'IE, l'IVC et l'ICS

EA (effective 1 Aug 19)		LCD (effective 1 Aug 19)			FUD ICS	
		IE (en vigueur le 1er août 19)	IVC (en vigueur le 1er août 19)			
Level/ Niveau	Rate/ Taux	Level/ Niveau	Rate 1/ Taux 1	Rate 2/ Taux 2	Level/ Niveau	Rate/ Taux
1	\$12.40	1	20.96	14.72	1	\$0.48
2	\$15.52	2	26.96	18.88	2	\$1.44
3	\$23.28	3	32.96	23.04	3	\$2.40
4	\$31.92	4	38.96	27.28	4	\$3.36
5	\$44.40	5	44.96	31.44	5	\$4.32
		6	50.96	35.68	6	\$5.28
		7	56.96	39.84	7	\$6.24
		8	62.96	44.08	8	\$7.20
		9	68.96	48.24	9	\$8.16
		10	74.96	52.48	10	\$9.12
		11	80.96	56.64	11	\$10.08
		12	86.96	60.88	12	\$11.04
		13	92.88	65.04	13	\$12.00
		14	98.88	69.2	14	\$12.96
		15	104.88	73.44	15	\$13.92
		16	107.92	75.52	16	\$14.88
					17	\$15.84
					18	\$16.80
					19	\$17.76
					20	\$18.72
					21	\$19.68
					22	\$20.64
					23	\$21.60
					24	\$22.56
					25	\$23.44
					26	\$24.40
					27	\$25.36
					28	\$26.32
					29	\$27.28
					30	\$28.24

Table B to CBI 11.2.06
Unaccompanied Daily Rates for EA, LCD and FUD
Tableau B de la DRAS 11.2.06
Taux quotidiens non accompagnés de l'IE, l'IVC et l'ICS

EA (effective 1 Aug 19)		LCD (effective 1 Aug 19)			FUD ICS	
		IVC (en vigueur le 1er août 19)				
Level/ Niveau	Rate/ Taux	Level/ Niveau	Rate 1/ Taux 1	Rate 2/ Taux 2	Level/ Niveau	Rate/ Taux
1	\$7.44	1	12.56	7.36	1	\$0.32
2	\$9.28	2	16.16	9.44	2	\$0.88
3	\$13.92	3	19.76	11.52	3	\$1.44
4	\$19.12	4	23.36	13.6	4	\$2.00
5	\$26.64	5	26.96	15.76	5	\$2.56
		6	30.56	17.84	6	\$3.20
		7	34.16	19.92	7	\$3.76
		8	37.76	22	8	\$4.32
		9	41.36	24.16	9	\$4.88
		10	44.96	26.24	10	\$5.44
		11	48.56	28.32	11	\$6.08
		12	52.16	30.4	12	\$6.64
		13	55.76	32.56	13	\$7.20
		14	59.36	34.64	14	\$7.76
		15	62.96	36.72	15	\$8.32
		16	64.72	37.76	16	\$8.96
					17	\$9.52
					18	\$10.08
					19	\$10.64
					20	\$11.20
					21	\$11.84
					22	\$12.40
					23	\$12.96
					24	\$13.52
					25	\$14.08
					26	\$14.64
					27	\$15.20
					28	\$15.76
					29	\$16.40
					30	\$16.96

Table C to CBI 11.2.06
Daily Rates for SCD
(effective 1 Aug 18 to 31 Jul 19)
PRIVATE ACCOMMODATION

Isolated Post	Accompanied Rate	Unaccompanied Rate
Iqaluit	\$23.28	\$23.28
Whitehorse	\$0.72	\$0.72
Yellowknife	\$29.36	\$29.36
GOVERNMENT HOUSING		
Isolated Post	Accompanied Rate	Unaccompanied Rate
Iqaluit	\$28.32	\$17.04
Whitehorse	N/A	N/A
Yellowknife	\$31.20	\$18.72

Tableau C de la DRAS 11.2.06
Taux quotidiens de l'IFL
(en vigueur du 1er août 18 au 31 juillet 19)

LOGEMENT PRIVÉ

Poste isolé	Taux accompagné	Taux non accompagné
Iqaluit	23,28\$	23,28\$
Whitehorse	0,72\$	0,72\$
Yellowknife	29,36\$	29,36\$

LOGEMENT DE L'ÉTAT

Poste isolé	Taux accompagné	Taux non accompagné
Iqaluit	28,32\$	17,04\$
Whitehorse	S/O	S/O
Yellowknife	31,20\$	18,72\$

(TB, effective 1 Aug 18)

(CT, en vigueur le 1er août 18)

SECTION 3**SPECIAL ALLOWANCE – CFS ALERT****11.3.01 – PURPOSE AND APPLICATION OF ALLOWANCE**

11.3.01(1) (Purpose) The purpose of the Special Allowance – CFS Alert (SPAA) is to provide compensation to members in recognition of exceptional conditions associated with serving multiple tours of duty at CFS Alert.

11.3.01(2) (Application) This policy applies to members of the Regular and Reserve Force who are attached posted to CFS Alert.

11.3.02 – ENTITLEMENT

11.3.02(1) (Monthly rate) The monthly rate of SPAA that may be paid to a member is set out in the table to this instruction.

11.3.02(2) (Maximum entitlement) A member who has accumulated 24 months of service at CFS Alert and has reached the maximum entitlement to SPAA, shall continue to be entitled to that rate for any subsequent posting to CFS Alert.

11.3.02(3) (Allowance paid in addition) SPAA is payable in addition to pay and Isolation Allowance as set out in Section 2 of this Chapter.

SECTION 3**INDEMNITÉ SPÉCIALE - SFC ALERT****11.3.01 – BUT ET APPLICATION DE L'INDEMNITÉ**

11.3.01(1) (But de l'indemnité) L'indemnité spéciale – SFC Alert (ISPA) vise à offrir aux militaires une rémunération qui tient compte des conditions exceptionnelles inhérentes au fait de servir pendant plusieurs périodes d'affectation à la SFC Alert.

11.3.01(2) (Application) La présente politique s'applique aux militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont affectés à la SFC Alert.

11.3.02 – ALLOCATION

11.3.02(1) (Taux mensuel) Le taux mensuel de l'ISPA qui peut être versée à un militaire est indiqué dans le tableau à la présente directive.

11.3.02(2) (Taux d'indemnité maximale) Le militaire qui a accumulé 24 mois de service en affectation à la SFC Alert et qui a atteint le taux maximal de l'ISPA, a droit de recevoir une indemnité correspondante à ce taux pour toute affectation subséquente à la SFC Alert.

11.3.02(3) (Indemnité supplémentaire) La présente indemnité est versée en sus de la solde et de l'indemnité d'isolement prévue à la section 2 du présent chapitre.

TABLE TO CBI 11.3.02 / TABLEAU AJOUTÉ À LA DRAS 11.3.02	
Accumulated time - Number of completed months / Temps de service accumulé - Nombre de mois complétés	Monthly rate (in dollars) / Taux mensuel (en dollars)
Less than 6 months / Moins de 6 mois	120
6 months or more but less than 12 months / 6 mois ou plus mais moins de 12 mois	248
12 months or more but less than 18 months / 12 mois ou plus mais moins de 18 mois	376
18 months or more but less than 24 months / 18 mois ou plus mais moins de 24 mois	499
24 months or more / 24 mois ou plus	621

Effective 1 April 2017 / en vigueur le 1^{er} avril 2017

11.3.03 – ADMINISTRATION

Payments start on the date the member arrives for duty on attached posting to CFS Alert and stop on the date the member is posted or departs from CFS Alert, or on the date the member commences terminal leave, whichever is the earlier.

Note:

(1) SPAA is a taxable benefit subject to income tax, employment insurance and Canada Pension Plan deductions at source. This information has been provided by CRA and is subject to change. SPAA is not subject to deductions for contributions to the *Canadian Forces Superannuation Act* and is not considered pensionable earnings.

(TB, effective 18 Sep 03)

11.3.03 – ADMINISTRATION

Le versement de l'indemnité débute à la date où le militaire arrive en affectation à la SFC Alert et cesse à la date où il commence une nouvelle affectation ou quitte la SFC Alert ou, à la date où il commence son congé de fin de service, selon la première de ces éventualités.

Note :

(1) L'indemnité est assujettie aux dispositions de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada. Ces renseignements ont été fournis par l'ARC et pourront subir des changements. L'ISPA ne sera pas prélevée aux fins de cotisations de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et ne doit pas être considérée comme gain au fin de la pension de retraite.

(CT, en vigueur le 18 sept 03)

SECTION 4**TRANSPORTATION AND TRAVEL BENEFITS****11.4.01 – POINT OF DEPARTURE**

The point of departure for each isolated post where members are currently located is set out in the table to this instruction.

SECTION 4**INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT****11.4.01 – POINT DE DÉPART**

Le point de départ vers chaque poste isolé où des militaires sont établis à l'heure actuelle est indiqué dans le tableau à la présente directive.

Table to CBI 11.4.01

ISOLATED POSTS	POINT OF DEPARTURE
Alert	Trenton
Goose Bay	St. John's
Iqaluit	Ottawa
Masset	Vancouver
Yellowknife	Edmonton
Whitehorse	Edmonton

Tableau de la DRAS 11.4.01

POSTE ISOLÉ	POINT DE DÉPART
Alert	Trenton
Goose Bay	St. John's
Iqaluit	Ottawa
Masset	Vancouver
Yellowknife	Edmonton
Whitehorse	Edmonton

11.4.02 – PRESCRIBED ZONES

The prescribed zone for each isolated post where members are currently located is set out in the table to this instruction.

11.4.02 – ZONES PRESCRITES

La zone prescrite correspondant à chaque poste isolé où des militaires sont établis à l'heure actuelle est indiqué dans le tableau à la présente directive.

Table to CBI 11.4.02

ZONE	ISOLATED POST
Northern Zone	Alert, Iqaluit, Goose Bay Yellowknife, Whitehorse
Intermediate Zone	Masset

Tableau de la DRAS 11.4.02

ZONE	POSTE ISOLÉ
Zone nordique	Alert, Iqaluit, Goose Bay, Yellowknife, Whitehorse,
Zone intermédiaire	Masset

11.4.03 – FIXED RATE – NORTHERN LEAVE TRAVEL ASSISTANCE (NLTA)

11.4.03(1) (**Purpose**) The purpose of fixed rate NLTA is to permit a member serving at an isolated post and, where applicable, their dependants, the option to travel from the post without being subjected to excessive costs.

11.4.03(2) (**Application**) This instruction applies to a member who has been posted for duty to an isolated post for a minimum continuous period of service of not less than ninety consecutive paid days.

11.4.03(3) (**Eligible persons**) A member is entitled to the fixed rate NLTA up to the maximum amounts set out at paragraph (6) for each of the following persons:

- (a) the member;
- (b) a dependant who resides at the post and travels from it with the member; and
- (c) a dependant who resides at the post, but travels from the post alone.

11.4.03(4) (**Attached posted to CFS Alert**) A member attached posted to CFS Alert from an isolated post retains entitlement to the fixed rate NLTA. However, the benefit cannot be exercised while the member is at CFS Alert.

11.4.03(5) (**Frequency of entitlement**) For each person eligible under paragraph (3), a member is entitled to the fixed rate NLTA at the frequency determined by the environment classification of the isolated post. Entitlement to the fixed rate NLTA shall be limited to:

- (a) once in each fiscal year for a member whose isolated post has an environment classification of “1”, “2” or “3”; and
- (b) twice in each fiscal year for a member whose isolated post has an environment classification of “4” or “5” except, where a member arrives at the isolated post on or after 01 October or departs or is expected to depart the isolated post on or before 30 September,

11.4.03 – INDEMNITÉ DE TRANSPORT EN CONGÉ À PARTIR DU NORD À TAUX FIXE (ITCN)

11.4.03(1) (**But**) L'ITCN à taux fixe a pour objet de permettre à un militaire en service dans un poste isolé et, s'il y a lieu, aux personnes à sa charge, l'option de se déplacer à partir du poste sans que cela n'entraîne de dépenses démesurées.

11.4.03(2) (**Application**) La présente directive s'applique à un militaire affecté en service à un poste isolé pour une période de service minimum et continue d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs de service payé.

11.4.03(3) (**Personnes admissibles**) Un militaire peut réclamer l'ITCN à taux fixe jusqu'à concurrence des montants maximums indiqués à l'alinéa (6), à l'égard de chacune des personnes suivantes :

- (a) le militaire ;
- (b) une personne à sa charge qui habite au poste et qui se déplace à partir du poste avec le militaire ;
- (c) une personne à sa charge qui habite au poste, mais se déplace seule à partir du poste.

11.4.03(4) (**Affecté temporairement à SFC Alert**) Un militaire affecté temporairement d'un poste isolé à SFC Alert retient son droit à l'ITCA à taux fixe. La partie de l'ITCA à taux fixe pour le militaire propre ne peut pas être exercé pendant que le militaire est à SFC Alert.

11.4.03(5) (**Fréquence du droit à l'indemnité**) Pour chaque personne admissible mentionnée à l'alinéa (3), un militaire a le droit de toucher l'ITCN à taux fixe à la fréquence établie par la classification d'environnement du poste isolé. La fréquence du droit à l'indemnité est limitée à :

- (a) une fois par année financière pour un militaire d'un poste isolé avec une classification d'environnement « 1 », « 2 » ou « 3 »;
- (b) deux fois par année financière pour un militaire d'un poste isolé avec une classification d'environnement « 4 » ou « 5 » sauf, lorsqu'un militaire arrive au poste isolé à partir du 1^{er} octobre ou si un militaire quitte ou est prévu de quitter un poste isolé au plus tard le

entitlement shall be limited to once in that fiscal year.

11.4.03(6) (Limitations on entitlement) The following limitations apply:

(a) if a member is newly posted to an isolated post, the member shall wait three months from the date of posting to qualify for the benefit;

(b) if two members of a service couple travel together, the total entitlement shall be that of a member with dependants. When the entitlement is exercised there is no additional entitlement to the benefit in that fiscal year;

(c) if a dependant is a public service employee and is entitled to vacation travel assistance under the IPGHD, there is no entitlement to the fixed rate NLTA in respect of that dependant;

(d) if a member establishes an entitlement to the fixed rate NLTA and the member is subsequently posted before exercising the entitlement, the member remains entitled to the fixed rate NLTA;

(e) if a member is serving at an isolated post that has been reclassified, or at a place that has ceased to be an isolated post, the member shall continue to be entitled to the fixed rate NLTA for the same period as established by TB for a public service employee in similar circumstances; and

(f) a member who exercises an entitlement for a dependant student under this instruction, is not entitled to the benefit under CBI 11.4.04 (*Dependant Student Northern Travel Assistance*).

11.4.03(7) (Amount of entitlement) Subject to paragraph (8), the amount of the fixed rate NLTA that a member is entitled to receive for each person is 100 percent of the costs of a return full rate economy ("Y" class) ticket including GST and applicable provincial/territorial tax between the post and the point of departure. The payment excludes airport fees, departure taxes, NAVCAN surcharges, travel agent fee and other miscellaneous fees. In addition:

30 septembre, la fréquence est limitée à une fois par année financière.

11.4.03(6) (Restriction d'admissibilité) Les restrictions suivantes s'appliquent :

(a) si un militaire vient d'être affecté à un poste isolé, le militaire doit attendre trois mois à compter de sa date d'affectation avant d'être admissible à l'indemnité ;

(b) si deux personnes d'un couple militaire voyagent ensemble, l'admissibilité totale correspond à celle d'un militaire ayant des personnes à charge, et lorsque l'indemnité est versée, les militaires n'ont droit à aucune autre indemnité pendant l'année financière ;

(c) si une personne à charge est un employé de la fonction publique et a droit à une allocation de voyage pour congé annuel en vertu de la DPILE, le militaire n'a pas droit à l'ITCN à taux fixe pour cette personne à charge ;

(d) lorsqu'un militaire a déjà établi un droit à l'ITCN à taux fixe, et que le militaire est par la suite muté avant d'avoir exercé le droit, le militaire retient le droit à l'ITCN à taux fixe ;

(e) lorsqu'un militaire sert dans un poste isolé qui a été réclassifié ou dans un endroit qui n'est plus considéré comme étant un poste isolé, le militaire continue d'avoir droit à l'ITCN à taux fixe pendant une période équivalente à celle qui est établie par le CT dans le cas d'un employé de la fonction publique qui est dans une situation similaire ;

(f) un militaire qui exerce son droit à l'indemnité pour un étudiant à charge sous cette directive n'aura aucun droit aux bénéfices de la DRAS 11.4.04 (*Indemnité de transport des étudiants à charge à partir du Nord*).

11.4.03(7) (Montant de l'indemnité) Sous réserve de l'alinéa (8), le montant de l'ITCN à taux fixe qui peut être versé à un militaire à l'égard de chaque personne équivaut à 100 p. 100 du coût d'un billet aller-retour plein tarif en classe économique (classe « Y »), TPS et taxe provinciale/territoriale applicable comprises, entre le poste et le point de départ. Le paiement ne comprend pas les frais aéroportuaires, les taxes de départ, le supplément perçu par NAVCAN, la commission de l'agent de

voyage et les autres frais divers. En plus :

(a) For post that have no airports, the fixed rate NLTA will also include the return lower kilometric rate for the driving distance between the post and the nearest airport or the return lower kilometric rate for the driving distance between the post and the point of departure where the most practical and direct means of reaching the point of departure is by road;

(b) For those posts where the distance between the post and the nearest airport or the point of departure is in excess of 250 kilometres, the CF member and dependants will each receive \$100 for miscellaneous expenses each way;

(c) Treasury Board of Canada Secretariat Staff (TBS) will publish the amount of the fixed rate NLTA for each isolated post in the spring of each year which will apply for the entire year for those isolated posts with an EA classification of “1”, “2” or “3”. In addition, for those isolated posts with an EA classification of “4” or “5” (entitled to two trips per year), TBS will publish the amount of the fixed rate NLTA twice a year in the spring and fall of each year.

11.4.03(8) (Reduced fixed rate NLTA) A member who is posted for duty at an isolated post for a period of service between 90 continuous paid days and one full year is entitled to the fixed rate NLTA at a reduced amount. The reduced amount is equivalent in the ratio of the total paid days in the qualifying period of service divided to 365 days.

11.4.03(9) (Application procedure) A member shall apply in writing for the fixed rate NLTA indicating if travel will take place in order that taxes are properly withheld. Once made, the choice shall apply to the member and dependants and cannot subsequently be reversed.

Note:

(1) The fixed rate NLTA is a taxable benefit subject to income tax, Canada Pension Plan and Employment Insurance deductions at source. Notwithstanding, provided the following conditions are met, special income tax provisions may apply. If a member is posted in a:

(a) Dans le cas des postes sans aéroport, l'ITCN à taux fixe comprend également le transport aller-retour au taux kilométrique inférieur entre le poste et l'aéroport le plus proche ou entre le poste et le point de départ quand le moyen le plus pratique et le plus direct d'atteindre le point de départ est la route ;

(b) Si le poste se trouve à plus de 250 kilomètres de l'aéroport le plus proche ou du point de départ, le militaire et les personnes à sa charge recevront chacun 100 \$ pour leurs dépenses diverses à l'aller et au retour ;

(c) Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) publiera le montant de l'ITCN à taux fixe applicable à chaque poste isolé au printemps et celui-ci s'appliquera toute l'année dans le cas des postes isolés dont la classification de l'IE est « 1 », « 2 » ou « 3 ». De plus, dans le cas des postes isolés dont la classification de l'IE est « 4 » ou « 5 » (deux voyages admissibles par an), le SCT publiera le montant de l'ITCN à taux fixe deux fois par an, au printemps et à l'automne.

11.4.03(8) (ITCN à taux fixe réduite) Un militaire affecté en service à un poste isolé pour une période de service variant de 90 jours rémunérés continus à une année complète a droit à l'ITCN à taux fixe selon un montant réduit. Ce montant réduit est équivalent dans le rapport de tous les jours de travail payés dans la période de qualification du service divisée à 365 jours.

11.4.03(9) (Comment présenter une demande d'indemnité) Un militaire doit présenter une demande écrite pour chaque droit à l'ITCN à taux fixe. Une fois demandée, ce choix s'applique au militaire et aux personnes à sa charge et ne peut pas être modifié par la suite.

Note :

(1) L'ITCN à taux fixe est une indemnité imposable assujettie aux déductions à la source de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi. Cependant, certaines dispositions particulières en matière d'impôt sur le revenu peuvent s'appliquer sous réserve des conditions suivantes. Lorsqu'un militaire est affecté dans :

(a) prescribed northern zone, and the member:

- (i) provides written confirmation to the employer that payment will be used for fixed rate NLTA, the requirement for the employer to withhold tax is waived; or
- (ii) does not provide written confirmation that the payment will be used for the fixed rate NLTA, tax will be deducted from 40 percent of the payment amount;

(b) prescribed intermediate zone, and the member:

- (i) provides written confirmation to the employer that payment will be used for the fixed rate NLTA, the requirement by the employer to withhold tax is waived on 50 percent of the fixed rate NLTA; or
- (ii) does not provide written confirmation that the payment will be used for the fixed rate NLTA, normal tax deduction is to take place.

(c) any other zone, income tax will be deducted on the entire amount.

(2) These special income tax provisions apply provided that at the time the payment is made, the member has lived or is expected to live, on a permanent basis, in the prescribed zone for at least six consecutive months.

(3) Members are required to retain supporting documents for verification by CRA if required.

(4) The information in this note has been provided by CRA and is subject to change.

11.4.04 – DEPENDANT STUDENT NORTHERN TRAVEL ASSISTANCE

(a) une zone nordique prescrite et selon le cas le militaire :

- (i) confirme par écrit à son employeur que le paiement sera utilisé pour l'ITCN à taux fixe, l'employeur n'est pas tenu de retenir l'impôt ;
- (ii) ne confirme pas par écrit que le paiement sera utilisé pour l'ITCN à taux fixe, l'impôt sur le revenu s'appliquera à 40 p. 100 du montant du versement ;

(b) une zone intermédiaire prescrite et selon le cas le militaire :

- (i) confirme par écrit à son employeur que le paiement sera utilisé pour l'ITCN à taux fixe, l'exigence de la part de l'employeur de retenir l'impôt est écartée sur 50 pour cent du taux fixe de l'ITCN ;
- (ii) ne fournit pas la confirmation écrite que le paiement sera employé pour le taux fixe ITCN, abattement fiscal normal doit avoir lieu.

(c) toute autre zone, l'impôt sur le revenu sera déduit sur le montant total.

(2) Les dispositions particulières en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent à la condition qu'au au moment où le versement s'effectue, le militaire a habité ou est censé avoir habité, à titre permanent, dans la zone prescrite pendant au moins six mois consécutifs.

(3) Les militaires sont requis de garder les pièces justificatives pour la vérification par ARC s'il y a lieu.

(4) Les renseignements dans cette note ont été fournis par l'ARC et peuvent subir des changements.

11.4.04 – INDEMNITÉ DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS À CHARGE À PARTIR DU NORD

11.4.04(1) (Purpose) The purpose of this benefit is to enable a dependant student attending a post-secondary education facility away from the isolated post to be reunited with the member at the post.

11.4.04(2) (Application) This benefit applies to a member posted to an isolated post for a minimum period of one continuous year of service.

11.4.04(3) (Amount) A member to whom this instruction applies may claim 100 percent of reimbursable expenses for one trip in a fiscal year for a dependant student in an amount equal to the lesser of:

- (a) the actual return transportation and traveling expenses incurred from the location of the educational institution to the isolated post; or
- (b) the cost of transportation and travelling expenses for a return trip made by commercial air economy class from the post to the nearest point of departure.

11.4.04(4) (Limitation on entitlement) A member who exercises an entitlement under this instruction, is not entitled to the benefit under CBI 11.4.03 (Fixed Rate Northern Leave Travel Assistance), for the same dependant.

Note:

(1) The benefit in this instruction is subject to the same tax provisions as indicated in the note to CBI 11.4.03 (Fixed Rate Northern Leave Travel Assistance).

(TB, effective 1 Aug 07)

11.4.04(1) (But) Cette indemnité a pour but de permettre à un étudiant à charge inscrit dans un établissement d'enseignement post secondaire éloigné du poste isolé de rejoindre le militaire au poste.

11.4.04(2) (Application) Cette indemnité s'applique à un militaire affecté à un poste isolé pendant au moins une année de service continu.

11.4.04(3) (Montant) Un militaire à qui cette directive s'applique peut réclamer la totalité des frais remboursables pour un voyage par année financière à l'égard d'un étudiant à charge, d'un montant correspondant au moindre des montants suivants :

- (a) le coût du transport aller-retour et les dépenses de voyage réellement engagées de l'établissement d'enseignement au poste isolé ;
- (b) le coût du transport et les frais de voyage pour un voyage aller-retour sur des lignes commerciales en classe économique, du poste au point de départ le plus rapproché.

11.4.04(4) (Restriction d'admissibilité) Un militaire qui exerce son droit à l'indemnité sous cette directive n'aura aucun droit à l'indemnité de la DRAS 11.4.03 (*Indemnité de transport des étudiants en congé à partir du Nord*) pour la même personne à charge.

Note :

(1) L'avantage prévu dans cette instruction est assujetti aux mêmes dispositions d'impôt indiqué dans la note à la DRAS 11.4.03 (*Indemnité de transport des étudiants en congé à partir du Nord*).

(CT, en vigueur le 1^{er} août 2007)

11.4.05 – ALERT LEAVE TRAVEL ASSISTANCE

11.4.05 – INDEMNITÉ DE TRANSPORT EN CONGÉ À PARTIR D'ALERT

11.4.05(1) (Purpose) Alert Leave Travel Assistance (ALTA) is provided to mitigate the hardship of separation from dependants and to enable a member to fulfill obligations related to maintaining a principal residence in Canada.

11.4.05(2) (Definition of home) For the purpose of this instruction, “home” has the same meaning as established in CBI 209.50 - *Transportation on Leave*.

11.4.05(3) (Application) This instruction applies to a member attached posted to CFS Alert for a period in excess of four months when authorized to proceed on 21 days leave under QR&O article 16.20 - *Special Leave*.

11.4.05(4) (Entitlement) Subject to paragraph (5), a member to whom this instruction applies is entitled once in each tour of duty to the following:

- (a) transportation by military airlift from CFS Alert to the airlift destination;
- (b) for the return journey from the airlift destination to the member’s home, or permanent place of duty either:
 - (i) reimbursement of actual and reasonable expenses for the most economical mode of transportation, or
 - (ii) the low rate of kilometric allowance for the direct return road distance for travel under Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction (CFTDTI); and
- (c) reimbursement of actual and reasonable traveling expenses where a non-scheduled stopover occurs between CFS Alert and the airlift destination.

11.4.05(5) (Conditions and limitations) The following conditions and limitations apply:

- (a) eligible members must have at least three

11.4.05(1) (But) L’indemnité de transport en congé à partir d’Alert (ITCA) est versée dans le but d’atténuer les difficultés liées à la séparation d’avec les personnes à charge et de permettre à un militaire de s’acquitter de ses obligations concernant le maintien d’une résidence principale au Canada.

11.4.05(2) (Définition de domicile) Pour l’application de la présente directive, le mot « domicile » a le même sens que la définition établie dans la DRAS 209.50 - *Transport pendant une période de congé*.

11.4.05(3) (Application) Cette directive s’applique à un militaire affecté temporairement à la SFC Alert pour une période de plus de quatre mois, s’il est autorisé à prendre une période de congé de 21 jours en vertu de l’article 16.20 des ORFC - *Congé spécial*.

11.4.05(4) (Admissibilité) Sous réserve de l’alinéa (5), un militaire à qui cette directive s’applique a droit à ce qui suit une seule fois par période de service :

- (a) le transport par vol militaire de la SFC Alert à la destination du transport aérien;
- (b) le voyage aller-retour de la destination du transport aérien au domicile du militaire ou à son lieu de service permanent :
 - (i) soit le remboursement des dépenses réellement engagées et raisonnables applicables au mode de transport le plus économique,
 - (ii) soit le taux inférieur de l’indemnité de kilométrage pour la distance aller-retour par route directe en vertu de la Instruction des Forces Canadiennes sur les voyages en service temporaire (IFCVST);
- (c) le remboursement des frais de déplacement réellement engagés et raisonnables lors d’une escale imprévue entre CFS Alert et la destination du transport aérien.

11.4.05(5) (Restrictions et conditions) Les restrictions et conditions suivantes s’appliquent :

- (a) il doit rester au militaire admissible au moins

consecutive work weeks remaining in their attached posting following completion of the journey for which ALTA is paid. This is to be confirmed prior to any trip being authorized;

(b) members are not entitled to the meal or incidental expense allowance portion of Separation Expense under CBI 209.997 while on a period of special leave for which ALTA is claimed;

(c) where a member's home is outside Canada and the member wishes to proceed to that destination, reimbursement shall be limited to the cost of the return journey from the airlift destination to the nearest point of departure in Canada; and

(d) ALTA is provided in lieu of NLTA as set out in CBI 11.4.03 - *Northern Leave Travel Assistance* where a member's permanent place of duty is not an isolated post.

trois semaines consécutives de travail en affectation temporaire après avoir effectué le voyage pour lequel l'ITCA est versée. Il faut s'en assurer avant d'autoriser tout déplacement;

(b) le militaire n'a pas droit à la partie des frais d'absence du foyer correspondant à l'indemnité de repas ou de dépenses imprévues en vertu de la DRAS 209.997 pendant une période de congé spécial pour laquelle il réclame l'ITCA;

(c) lorsqu'un militaire est domicilié à l'étranger et veut se rendre à cette destination, le remboursement se limitera au coût du voyage à partir de la destination du transport aérien au point de départ le plus proche du Canada; et

(d) l'ITCA est fournie au lieu de l'ITCN qui est établie à la DRAS 11.4.03 - *Indemnité de transport en congé à partir du Nord* où le lieu de service permanent du militaire n'est pas un poste isolé.

Note:

(1) The benefit in this instruction is subject to the same tax provisions as indicated in the note to CBI 11.4.03.

(TB, effective 18 Sep 03)

Note :

(1) L'avantage dans cette instruction est assujetti aux mêmes dispositions d'impôt indiquées dans la note à la DRAS 11.4.03.

(CT, en vigueur le 18 sept 03)